

UNDT/2012/087, Omwenga

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal a jugé que le demandeur n'avait pas demandé de révision en vertu de l'ancienne règle du personnel 111.2 (a) et, compte tenu de Jennings, le tribunal n'a pas pu renoncer au délai même s'il le souhaitait. En tout état de cause, la demande était bien hors du temps, la règle stricte étant qu'une demande ne sera pas à recevoir si elle est déposée plus de trois ans après la réception par le demandeur de la décision administrative contestée, conformément à l'article 8.4 de la loi.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a été employée par la PAM à Nairobi de février 1999-août 2008. En novembre 2011, elle a déposé une demande auprès de la UNT en contestant la décision, prise en janvier 2001, pour la nommer à un poste de service général plutôt qu'à un poste d'officier national. La requérante a déclaré qu'elle n'était pas au courant du tribunal jusqu'à la fin de 2011 et dès qu'elle en avait pris conscience, elle a demandé des délais et a déposé sa demande.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Omwenga

Entité

PAM

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2011/073

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

11 Jun 2012

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Matière (ratione materiae)

Droit Applicable

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 111.2(a)

TCNU Statut

- Article 8

Jugements Connexes

2011-UNAT-184

2010-UNAT-036

UNDT/2012/051